

CAISSE DES ECOLES

LE REVEST LES EAUX



LISTE DES DELIBERATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28/03/2024

N°	DATE DELIBERATION	DENOMINATION / TITRE DELIBERATION	Approuvée / Refusée
03/2024	28/03/2024	Approbation du compte de gestion année 2023	Approuvée
04/2024	28/03/2024	Compte administratif de la caisse des écoles 2023	Approuvée
05/2024	28/03/2024	Affectation du résultat 2023	Approuvée
06/2024	28/03/2024	Budget primitif 2024	Approuvée
07/2024	28/03/2024	Subvention 2024	Approuvée
08/2024	28/03/2024	Rapport social unique 2022	Approuvée
09/2024	28/03/2024	Octroi et versement du forfait développement durable 2024	Approuvée
10/2024	28/03/2024	Approbation d'une convention type de mécénat financier dans le cadre du projet de jardin potager – budget caisse des écoles	Approuvée

Fait à le Revest-Les-Eaux,

Le 28/03/2024

Publication le 10/04/2024

LE PRESIDENT

ANGE MUSSO





Nombre de membres		
Afférents au conseil d'administration	en exercice	qui ont pris part à la délibération
7	7	5

L'an **DEUX MILLE VINGT QUATRE**, le **28 MARS**

Le conseil d'administration de la CAISSE DES ECOLES de LE REVEST-LES-EAUX, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Ange MUSSO, Président**

Date de convocation du conseil d'administration : **12 MARS 2024**

Etaient présents : Monsieur Ange MUSSO – Madame Josiane VERGOS– Mme Nathalie FEVRE – Madame Fanny REBUFFEL — Monsieur Cyril PERLES

Ont donné procuration : conformément à l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Absents : Madame L'Inspectrice de L'Education Nationale - Madame Florence SELON

Secrétaire de séance : Monsieur Cyril PERLES

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION ANNEE 2023

Délibération N° 03/2024

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de recettes, le compte administratif dressé par le Président en exercice, qui sort de la salle et ne participe ni au débat ni au vote, accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans les écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives

Vu l'article L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECLARE que la balance du compte de gestion de la caisse des écoles dressé pour l'exercice 2023 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

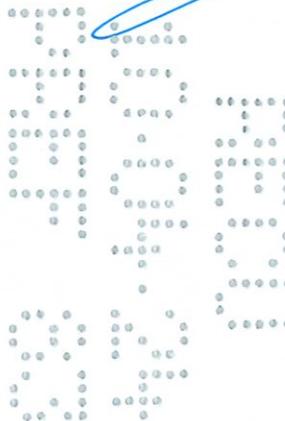
La présente délibération a été adoptée par :
NOMBRE DE VOIX POUR : 5
NOMRE DE VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Fait à Le Revest-les-Eaux, les jours mois et an susdits

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Certifié exécutoire par Monsieur le Président, compte tenu :
- de la réception en Préfecture, le 10/04/2024
- de la publication, le 10/04/2024
A Le Revest-Les-Eaux le
LE PRESIDENT

LE PRESIDENT
Ange MUSSO



CAISSE DES ECOLES

EXTRAIT DU REGISTRE

LE REVEST LES EAUX

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE LA CAISSE DES ECOLES

SEANCE DU 28 MARS 2024



Nombre de membres		
Afférents au conseil d'administration	en exercice	qui ont pris part à la délibération
7	7	4

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 28 MARS

Le conseil d'administration de la CAISSE DES ECOLES de LE REVEST-LES-EAUX, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Ange MUSSO, Président

Date de convocation du conseil d'administration : 12 MARS 2024

Etaient présents : Monsieur Ange MUSSO – Madame Josiane VERGOS– Mme Nathalie FEVRE – Madame Fanny REBUFFEL - Monsieur Cyril PERLES

Ont donné procuration : conformément à l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Absents : Madame L'Inspectrice de L'Education Nationale - Madame Florence SELON

Secrétaire de séance : Monsieur Cyril PERLES

OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF DE LA CAISSE DES ECOLES 2023

Délibération N° 04/2024

*Monsieur Ange MUSSO s'est retiré et n'a pas participé au débat et au vote.
Madame Josiane VERGOS, Adjointe au Maire et Présidente de séance expose :*

J'ai l'honneur de vous présenter le projet du compte administratif pour l'exercice 2023 du budget de la CAISSE DES ECOLES.

Le document retrace l'ensemble des réalisations en recettes et en dépenses des sections de fonctionnement et d'investissement du budget et s'établit comme suit :

INVESTISSEMENT : NEANT

FONCTIONNEMENT :

Dépenses :	223 508,06 €
Recettes :	220 496,78 €
Déficit 2023 :	- 3 011,28 €

Report Excédent 2022 : 8 885,17 €

Résultat définitif 2023 (Excédent) : 5 873, 89 €

Le Conseil d'Administration

- Donne acte de la présentation faite du compte administratif.
- Constate pour ce budget, les identités de valeurs avec les indications de compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- Vote et arrête à l'unanimité les résultats définis tels que résumés ci-dessus.

La présente délibération a été adoptée par :

NOMBRE DE VOIX POUR : 5

NOMBRE DE VOIX CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire par Monsieur le Président, compte tenu :

- de la réception en Préfecture, le 10/04/2024

- de la publication, le 10/04/2024

A Le Revest-Les-Eaux le

LE PRESIDENT



LE PRESIDENT
P/O Mme VERGOS





Nombre de membres		
Afférents au conseil d'administration	en exercice	qui ont pris part à la délibération
7	7	5

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 28 MARS

Le conseil d'administration de la CAISSE DES ECOLES de LE REVEST-LES-EAUX, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Ange MUSSO, Président

Date de convocation du conseil d'administration : 12 MARS 2024

Etaient présents : Monsieur Ange MUSSO – Madame Josiane VERGOS– Mme Nathalie FEVRE – Madame Fanny REBUFFEL – Monsieur Cyril PERLES-

Ont donné procuration : conformément à l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Absents : Madame L'Inspectrice de L'Education Nationale - Madame Florence SELON

Secrétaire de séance : Monsieur Cyril PERLES

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT 2023

Délibération N° 05/2024

Le Conseil d'Administration de la Caisse des Écoles, réuni sous la présidence de Monsieur MUSSO, Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023 ce jour, Considérant que l'excédent dégagé est identique au compte de gestion du Receveur municipal, Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023, Constate que l'excédent de l'exercice global de 2023 s'élève à la somme de € Décide d'affecter la somme de 5 873,89 € en Fonctionnement à l'article 002 intitulé Excédent antérieur reporté.

La présente délibération a été adoptée par :

NOMBRE DE VOIX POUR : 5
NOMBRE DE VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire par Monsieur le Président, compte tenu :

- de la réception en Préfecture, le 10/04/2024
- de la publication, le 10/04/2024

A Le Revest-Les-Eaux le
LE PRESIDENT

LE PRESIDENT
Monsieur Ange MUSSO





Nombre de membres		
Afférents au conseil d'administration	en exercice	qui ont pris part à la délibération
7	7	5

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le 28 MARS

Le conseil d'administration de la CAISSE DES ECOLES de LE REVEST-LES-EAUX, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Ange MUSSO, Président

Date de convocation du conseil d'administration : 12 MARS 2024

Etaient présents : Monsieur Ange MUSSO – Madame Josiane VERGOS– Mme Nathalie FEVRE – Madame Fanny REBUFFEL – Monsieur Cyril PERLES

Ont donné procuration : conformément à l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Absents : Madame L'Inspectrice de L'Education Nationale - Madame Florence SELON

Secrétaire de séance : Monsieur Cyril PERLES

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2024

Délibération N° 06/2024

Monsieur le rapporteur communique à l'assemblée le projet du Budget Primitif de la Caisse des Écoles pour l'exercice 2024 :

Le projet est arrêté comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT : NEANT

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

DEPENSES : 236 673,89 €

RECETTES : 236 673,89 €

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VU les articles L.2311-5- R.2311-11 à 13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ADOpte le budget primitif de l'exercice 2024 de la CAISSE DES ECOLES, tel que proposé.

La présente délibération a été adoptée par :

NOMBRE DE VOIX POUR : 5

NOMBRE DE VOIX CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

**LE PRESIDENT
Monsieur Ange MUSSO**

Certifié exécutoire par Monsieur le Président, compte tenu :

- de la réception en Préfecture, le 10/04/2024

- de la publication, le 10/04/2024

A Le Revest-les-Eaux le

LE PRESIDENT





Nombre de membres		
Afférents au conseil d'administration	en exercice	qui ont pris part à la délibération
7	7	5

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le 21 MARS

Le conseil d'administration de la CAISSE DES ECOLES de LE REVEST-LES-EAUX, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Ange MUSSO, Président

Date de convocation du conseil d'administration : 12 MARS 2024

Etaient présents : Monsieur Ange MUSSO – Madame Josiane VERGOS – Mme Nathalie FEVRE – Madame Fanny REBUFFEL – Monsieur Cyril PERLES

Ont donné procuration : conformément à l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Absents : Madame L'Inspectrice de L'Education Nationale - Madame Florence SELON

Secrétaire de séance : Monsieur Cyril PERLES

OBJET : SUBVENTIONS 2024

Délibération N° 07/2024

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré sur le Budget Primitif 2024 décide d'octroyer les subventions suivantes :

COOPERATIVE SCOLAIRE ECOLE MATERNELLE JULES FERRY : 6 172,50 €
COOPERATIVE SCOLAIRE ECOLE MATERNELLE JEAN THEISSEIRE : 6 122,50 €
COOPERATIVE SCOLAIRE ECOLE ELEMENTAIRE PHILIPPE ROCCHI : 10 717,50 €

Le mandat des crédits est prévu à l'article 6574 du budget primitif de l'exercice 2023.

La présente délibération a été adoptée par :

NOMBRE DE VOIX POUR : 5
NOMBRE DE VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire par Monsieur le Président, compte tenu :

- de la réception en Préfecture, le 10/04/2024
- de la publication, le 10/04/2024

A Le Revest-Les-Eaux le
LE PRESIDENT

LE PRESIDENT
Monsieur Ange MUSSO





Nombre de membres		
Afférents au conseil d'administration	en exercice	qui ont pris part à la délibération
7	7	5

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 28 MARS

Le conseil d'administration de la CAISSE DES ECOLES de LE REVEST-LES-EAUX, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Ange MUSSO, Président

Date de convocation du conseil d'administration : 12 MARS 2024

Étaient présents : Monsieur Ange MUSSO – Madame Josiane VERGOS– Mme Nathalie FEVRE – Madame Fanny REBUFFEL – Monsieur Cyril PERLES

Ont donné procuration : conformément à l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Absents : Madame L'Inspectrice de L'Education Nationale - Madame Florence SELON

Secrétaire de séance : Monsieur Cyril PERLES

OBJET : RAPPORT SOCIAL UNIQUE - CAISSE DES ECOLES 2022

Délibération n°08/2024

Monsieur le Président expose,

Le Rapport Social Unique (RSU), nouveau document réglementaire prévu à l'article 5 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, se substitue au bilan social. Il doit être produit chaque année.

Le RSU est établi autour de 10 thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la GPEEC...) et permet d'apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents. Il permet également de comparer la situation des hommes et des femmes, et de suivre l'évolution de cette situation.

Enfin, le RSU permet d'apprécier la mise en œuvre de mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations, et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

Conformément au décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020, une fois finalisé, le RSU est transmis aux membres du Comité Social Territorial. Il donne lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines. Le RSU et sa synthèse font l'objet d'une présentation à ses membres sans prise de délibération.

Dans un délai de 2 mois à compter de la présentation du RSU au Comité Social Territorial et au plus tard avant la fin de la période annuelle suivant celle à laquelle il se rapporte, le RSU est rendu public par l'autorité sur son site internet ou par tout autre moyen de diffusion.

Ceci étant exposé,

VU les articles L.231-1 à L.231-4 et L.232-1 du code général de la fonction publique,

VU le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU le Rapport Social Unique ci-annexé,

CONSIDERANT que le Rapport Social Unique a été présenté et débattu au Comité Social Territorial réuni en date du 19/02/2024,

Le Conseil d'administration prend acte, à l'unanimité de la présentation du Rapport Social Unique 2022 de la Caisse des écoles.

La présente délibération a été adoptée par :

NOMBRE DE VOIX POUR : 5
NOMBRE DE VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

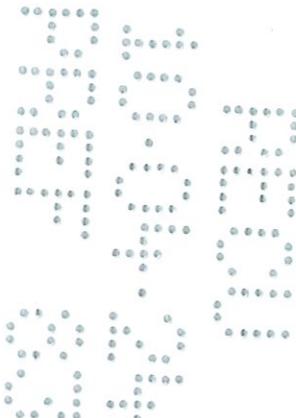
Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

LE PRESIDENT
Monsieur Ange MUSSO

Certifié exécutoire par Monsieur le Président, compte tenu :

- de la réception en Préfecture, le 10/04/2024
- de la publication, le 16/09/2024

A Le Revest-Les-Eaux le
LE PRESIDENT



CAISSE DES ECOLES

EXTRAIT DU REGISTRE

LE REVEST LES EAUX

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE LA CAISSE DES ECOLES

SEANCE DU 28 MARS 2024



Nombre de membres		
Afférents au conseil d'administration	en exercice	qui ont pris part à la délibération
7	7	5

L'an **DEUX MILLE VINGT QUATRE**, le **28 MARS**

Le conseil d'administration de la CAISSE DES ECOLES de LE REVEST-LES-EAUX, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Ange MUSSO, Président**

Date de convocation du conseil d'administration : **12 MARS 2024**

Etaient présents : Monsieur Ange MUSSO – Madame Josiane VERGOS– Mme Nathalie FEVRE – Madame Fanny REBUFFEL – Monsieur Cyril PERLES

Ont donné procuration : conformément à l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Absents : Madame L'Inspectrice de L'Education Nationale - Madame Florence SELON

Secrétaire de séance : Monsieur Cyril PERLES

OBJET : OCTROI ET VERSEMENT DU FORFAIT MOBILITES DURABLES 2024

Délibération n°09/2024

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code général des impôts, notamment son article 81,

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

VU le Code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

VU le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale modifié par le décret 2022-1557,

VU l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022

VU l'avis du Comité Social Territorial du 26 Juin 2023,

Monsieur le Président expose,

La caisse des écoles souhaite instaurer au bénéfice de ses agents à compter du 01 janvier 2024, le forfait mobilités durables visant à encourager les déplacements domicile travail par covoiturage et vélo par le versement d'une indemnité de 150€ par an dès lors qu'ils attestent avoir réalisé ces trajets au moyen d'un de ces modes de déplacements doux pendant un minimum de 100 jours par an,

CONSIDERANT que ce dispositif réglementaire étend le bénéfice de ce forfait mobilités durables à de nouveaux modes de transport, à savoir les engins de déplacement personnel motorisé ou non motorisés, cyclomoteur, motocyclette, vélo ou vélo à pédalage assisté, engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service équipés d'un moteur non thermique ainsi qu'à l'autopartage,

CONSIDERANT enfin la possibilité de justifier d'un nombre de jours inférieur à 100 jours pour

bénéficiaire de ce dispositif, le minimum étant désormais de 30 jours avec une dégressivité du montant versé,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'AUTORISER la mise en place du forfait Mobilités Durables à compter du 01 janvier 2024 aux agents de la caisse des écoles dès lors qu'ils auront réalisé et attesté leurs trajets domicile-travail, en covoiturage ou au moyen d'engins de déplacement personnel motorisé ou non motorisés, cyclomoteur, motocyclette, vélo ou vélo à pédalage assisté, engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service équipés d'un moteur non thermique ou autopartage.

ARTICLE 2 : DE PRECISER la possibilité de cumuler le forfait mobilités durables avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos, sous réserve qu'un même abonnement ne donne pas lieu à une prise en charge des transports publics et du forfait développement durable.

ARTICLE 3 : DE PRENDRE EN COMPTE les seuils suivants avec un versement annuel correspondant à :

- 20 € lorsque le nombre de déplacements est de 30 à 59 jours sur l'année,
- 50 € lorsque le nombre de déplacements est de 60 à 99 jours sur l'année,
- 150 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours.

ARTICLE 4 : D'INSCRIRE les dépenses afférentes au budget de la caisse des écoles 2024, charges de personnel et frais assimilés.

La présente délibération a été adoptée par :

NOMBRE DE VOIX POUR : 5

NOMBRE DE VOIX CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire par Monsieur le Président, compte tenu :

- de la réception en Préfecture, le 10/04/2024

- de la publication, le 10/04/2024

A Le Revest-Les-Eaux le

LE PRESIDENT



LE PRESIDENT
Monsieur Ange MUSSO

CAISSE DES ECOLES

EXTRAIT DU REGISTRE

LE REVEST LES EAUX

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



DE LA CAISSE DES ECOLES

SEANCE DU 28 MARS 2024

Nombre de membres		
Afférents au conseil d'administration	en exercice	qui ont pris part à la délibération
7	7	5

L'an **DEUX MILLE VINGT QUATRE**, le **28 MARS**

Le conseil d'administration de la CAISSE DES ECOLES de LE REVEST-LES-EAUX, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Ange MUSSO, Président**

Date de convocation du conseil d'administration : **12 MARS 2024**

Etaient présents : Monsieur Ange MUSSO – Madame Josiane VERGOS– Mme Nathalie FEVRE – Madame Fanny REBUFFEL – Monsieur Cyril PERLES

Ont donné procuration : conformément à l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Absents : Madame L'Inspectrice de L'Education Nationale - Madame Florence SELON

Secrétaire de séance : Monsieur Cyril PERLES

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION TYPE DE MECENAT FINANCIER DANS LE CADRE DU PROJET DE JARDIN POTAGER – BUDGET CAISSE DES ECOLES

Délibération n°10/2024

Ce partenariat a pour objet le soutien du mécène au projet de jardin potager permettant d'alimenter en légumes frais et en circuit court notre restaurant scolaire. L'objectif du projet pédagogique est d'offrir à la jeunesse Revestoise des repas cuisinés à base de légumes frais, cultivés en circuit courts et de la sensibiliser à la biodiversité, au développement durable et aux préoccupations environnementales.

Le mécène est engagé, dans le cadre de sa politique sociale, dans une démarche de développement durable en général et plus particulièrement sur le territoire de la Commune de Le Revest-Les-Eaux où se situe le projet. Celle-ci a la volonté de développer le mécénat en partenariat avec les acteurs du développement économique, en proposant la signature d'une convention de mécénat financier.

Le mécénat financier permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice de projets d'intérêt général portés par la caisse des écoles.

La loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, publiée au Journal officiel le 2 août 2003, et dont les dispositions ont été insérées à l'article 238 bis du code général des impôts, autorise les entreprises à effectuer des versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant notamment un caractère culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, leur ouvrant droit à une réduction d'impôt de 60 % du montant des versements effectués par les entreprises, dans la limite de 5 pour mille de leur chiffre d'affaires.

Le mécénat financier correspond au versement d'une contribution en numéraire qui s'effectue avec une disproportion marquée entre le montant du don et la valeur de la contrepartie accordée par l'organisme bénéficiaire.

Ainsi, une entreprise peut manifester le souhait d'être mécène pour un évènement particulier pour l'année en cours ou la suivante, en versant sur le budget de la caisse des écoles une contribution financière.

La collectivité et l'établissement public caisse des écoles s'engage à affecter et utiliser la contribution effectuée dans le cadre de la convention de mécénat et à la seule fin définie dans celle-ci.

L'établissement public caisse des écoles s'engage à faire mention du nom et/ou du logo du mécène sur le ou les supports de communication de l'évènement.

L'établissement public caisse des écoles autorise le mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne.

L'établissement public caisse des écoles s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

L'établissement public caisse des écoles mentionnera également le mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera, le cas échéant, amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

Vu la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

Vu l'article 238 bis du code général des impôts ;

Considérant que le mécénat doit être contractualisé par la signature d'une convention qui sera formalisée avec chaque entreprise qui souhaite apporter son soutien financier à la caisse des écoles ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après avoir délibéré, **décide** :

- **D'APPROUVER** le projet de convention type de mécénat financier entre la caisse des écoles et une entreprise tel que jointe en annexe de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Président, ou en cas d'absence, son suppléant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment à signer la convention et toutes les pièces s'y rapportant ;

ANNEXE :

Convention type de mécénat financier dans le cadre du projet de jardin potager administré par la CAISSE DES ECOLES

La présente délibération a été adoptée par :

NOMBRE DE VOIX POUR : 5
NOMBRE DE VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire par Monsieur le Président, compte tenu :

- de la réception en Préfecture, le
 - de la publication, le
- A Le Revest-Les-Eaux le
LE PRESIDENT

LE PRESIDENT
Monsieur Ange MUSSO

